

Entre l'**entreprise** ou (l'établissement) _____

représenté par: _____

et

le Collège Shawinigan

représenté par: M. Roger Bouchard, D.É., M. Rémi St-Onge, D.S.A. et M. Denys Grandbois, responsable du stage.

Article 1: La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement d'une période de formation en entreprise reçue par l'étudiant du Collège Shawinigan.

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____

No. assurance sociale: _____

Finissant (collège III) en **Techniques de laboratoire profil chimie analytique.**

Article 2: Le Collège Shawinigan devra porter cette convention à la connaissance de l'étudiant et obtenir de ce dernier le visa de la présente convention.

Article 3: Le stage est partie intégrante de la grille de cours constituant le programme de l'option professionnelle **Techniques de laboratoire, profil chimie analytique.** Le stage est sanctionné par une note apparaissant au dossier de l'étudiant.

Article 4: La durée du stage peut être de quatre à sept semaines, selon la politique de l'entreprise.

Article 5: Durant son stage, l'étudiant stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, tout en demeurant étudiant du Collège Shawinigan.

Article 6: L'étudiant bénéficie durant son stage d'un encadrement pédagogique assuré par le **Département de chimie** du Collège ou par l'organisme partenaire dans le cas d'un stage hors Québec et ce, aux conditions qui seront déterminées avec l'entreprise.

Article 7: L'étudiant stagiaire s'engage à n'utiliser en aucun cas les informations qui auront pu être recueillies, à l'occasion de ses travaux dans l'entreprise, pour en faire l'objet d'une publication ou communication à des tiers. L'étudiant ne pourra divulguer aucune information considérée comme confidentielle par l'entreprise. Le secret professionnel est de rigueur.

Article 8: En cas de manquement à la discipline ou pour toute autre difficulté rencontrée, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant stagiaire, après avoir prévenu le responsable des stages (M. Denys Grandbois) du **Département de chimie** du Collège ou l'organisme partenaire.

Article 9: L'étudiant, n'étant pas titulaire d'un contrat de travail, ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise; toutefois, cette dernière peut, à titre gracieux et à sa discrétion, participer aux frais engagés par l'étudiant stagiaire en raison du stage.

Article 10: L'étudiant stagiaire n'est tenu à une présence assidue en entreprise que sur les heures régulières de travail ; le chef d'entreprise ne peut exiger des heures supplémentaires de la part de l'étudiant.

Article 11: Le Collège maintient une couverture adéquate d'assurance responsabilité civile et générale qui le protège, ainsi que ses étudiants, contre les réclamations dont il pourrait être l'objet à la suite de dommages subis par des tiers imputables à son étudiant stagiaire.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours du travail soit au cours du trajet, l'entreprise s'engage à prévenir le Collège ou l'organisme partenaire et à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible au représentant du Collège:

Monsieur Rémi St-Onge, Directeur des services administratifs
(à l'adresse du Collège paraissant en pied de page)

De son côté, l'entreprise doit détenir une assurance responsabilité civile.

Article 12: Les frais de nourriture et d'hébergement resteront à la charge de l'étudiant stagiaire.

Article 13: L'entreprise ne peut réclamer de l'étudiant stagiaire ou du Collège des frais de formation autres que ceux prévus spécifiquement par entente.

Article 14: Le Collège demandera à l'entreprise son appréciation quant au travail de l'étudiant stagiaire. En l'occurrence, l'entreprise pourra utiliser le rapport d'évaluation préparé par le **Département de chimie**. L'entreprise fera diligence pour faire parvenir au Collège l'évaluation de l'étudiant pour que puisse être versée au dossier scolaire la note de l'étudiant dans les délais prescrits par le ministère de l'Éducation du Québec (dès la fin du stage).

Article 15: L'étudiant stagiaire doit remettre un rapport de son travail réalisé en entreprise au responsable du Collège dans les délais prescrits. Le contenu du rapport ne peut aller à l'encontre de la confidentialité que pourrait exiger l'entreprise. À la demande de l'entreprise, l'étudiant lui fera parvenir une copie du rapport.

Article 16: La présente convention est conclue pour la période du **25 avril au 20 mai 2005**.

* Lu et approuvé,
signature du responsable de l'entreprise ou de l'établissement,

_____ pour l'entreprise: _____

Date : _____

* Lu et approuvé, signature du stagiaire ou de son représentant légal,

_____ À Shawinigan, le _____

Roger Bouchard, D.É. - Collège Shawinigan

Rémi St-Onge, D.S.A. - Collège Shawinigan